



Arrêté de police du Bourgmestre relatif aux horaires d'ouverture des magasins de nuit situés sur le territoire communal

La Bourgmestre ff,

Vu les articles 133 et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, laquelle prévoit que l'horaire des magasins de nuit est compris entre 18 heures et 7 heures, sauf si un règlement communal fixe d'autres horaires de fermeture ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, notamment en son article 10, al. 2 ; qu'en vertu de cet arrêté, les magasins de nuit doivent fermer à 22h00 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 (version du 15 janvier 2021) arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, en particulier l'article 10 qui impose une fermeture à 20h00 de tous les commerces ;

Considérant la situation sans cesse croissante de la pandémie du coronavirus COVID-19 et du taux de contaminations ; que les mesures sanitaires en termes d'heures de fermeture de ce type de commerce continuent d'être prolongées ; que si une réduction des heures n'est pas préjudiciable à ce type de commerce sur le court terme, la perte financière n'est pas tenable sur du long terme ;

Considérant que les heures de fermeture imposées par les autorités fédérale et régionale sont économiquement incompatibles avec l'ouverture d'un commerce à 18h00;

Considérant que dans les faits, les magasins de nuit situés sur le territoire communal sont temporairement autorisés à ouvrir de 18 heure à 22 heure et, jusqu'au premier mars 2021, 20 heure jusqu'à la modification, l'abrogation ou la levée des arrêtés ministériels précités, soit un total de 4 voire 2 heures d'activité; qu'une telle restriction des activités économiques est disproportionnée par rapport aux autres types de commerces qui peuvent ouvrir la journée ;

Considérant que, par conséquent, les mesures gouvernementales adoptées dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 restreignent déraisonnablement les horaires d'ouverture de ces établissements ;

Considérant que ce faisant, il existe une forte concentration des clients au sein de ces établissements dès lors que ceux-ci sont, par définition, de petite dimension et ne peuvent accueillir un grand nombre de clients à la fois ;

Considérant que l'arrêté ministériel fédéral précité prévoit qu'en tout état de cause, une distanciation sociale d'1m50 doit être maintenue, dans les magasins et les magasins de nuit, entre les personnes ne faisant pas partie du même ménage ou de la même bulle sociale ;

Considérant que cette concentration de clients durant la tranche horaire susmentionnée contrevient dès lors aux règles établies par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur précité et porte, *a fortiori*, atteinte à l'ordre public, notamment à la salubrité publique ;

Considérant que les normes régionales, à savoir l'obligation de fermeture des commerces à 20h00, est en vigueur depuis le 26 octobre 2020 et ce, jusqu'au premier mars 2021 ; qu'il est primordial d'avancer l'heure d'ouverture sans plus attendre ;

Considérant l'urgence d'élargir les horaires d'ouverture des magasins de nuit en vue de fluidifier la présence des clients dans une tranche horaire plus large que celle mentionnée ci-avant ;

Qu'en effet, il appartient au Bourgmestre de garantir le maintien de l'ordre public, et notamment de la salubrité publique, sur le territoire de la Commune et qu'il lui appartient dès lors de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires permettant d'atteindre cet objectif ;

Considérant que cette prolongation des horaires d'ouverture sera temporaire et strictement limitée dans le temps ;

Considérant que cette mesure est raisonnable et proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir, une concurrence loyale entre les commerçants et l'assurance d'une limitation de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la mise en balance des intérêts en présence ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Aussi longtemps que les heures de fermetures seront de 22h00 au fédéral et 20h00 au régional, tout exploitant d'un magasin de nuit établi sur le territoire de la Commune de Schaerbeek, tel que défini par la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, est autorisé à ouvrir son établissement à partir de 13 heures jusqu'aux heures de fermetures imposées par les autorités fédérale et régionale.

La présente décision est établie sans préjudice des règles relatives au repos hebdomadaires.

Article 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux valves et publié sur le site internet de la Commune afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

Article 3 :

Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours à l'encontre de la présente décision pourra être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à compter de sa publication.

SCHAERBEEK, LE 21 JANVIER 2021

CECILE JODOGNE



BOURGMESTRE FAISANT FONCTION DE SCHAEERBEEK